

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE TRÉVOU-TRÉGUIGNEC

### SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026 À 11H00

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Date de convocation : 17/03/2026  
Nombre de Conseillers présents : 17  
Date d'affichage : 17/03/2026  
Nombre de pouvoirs : 02  
Nombre d'absents : 00

**L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à 11 heures 00 minutes,** le Conseil Municipal de la Commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. LAILLON Jean-Claude, doyen des conseillers.

**Présents** : M. ADAM Pierre, Maire – Mme SAUVEE Julie – M. BODSON Jean – Mme TINGAUD Amélie - M. DERRIEN Dominique (Adjoints) – M. BERTHON Jean-Denis – Mme DAVID Marie-Josée – M. LAILLON Jean-Claude - M. MERCIER Xavier (Conseillers délégués) – M. BALCOU Vincent – M. LAMARRE Michaël – M. LE DAMANY Philippe – Mme LE PAPE Patricia – M. LE RALLEC Erwan – Mme OLIER Jocelyne – Mme MARTIN Chloé – Mme MOREL Linda (Conseillers Municipaux).

**Absent-Excusé** :

**Procurations** : Mme BROUDIC Camille donne pouvoir à Mme TINGAUD Amélie  
Mme WITTERSHEIM Anne-Sophie donne pouvoir à M. LAILLON Jean-Claude

**Secrétaire de séance** : Mme MOREL Linda

#### Procès-verbal de la séance du 12 mars 2026 approuvé à l'unanimité

N° délibération	Délibérations	Vote
2026.03.21*01	<b>Administration : Election du maire</b>	<b>Approuvée</b> 1 bulletin blanc
2026.03.21*02	<b>Administration : Détermination du nombre d'adjoints au maire</b>	<b>Approuvée</b> Unanimité
2026.03.21*03	<b>Administration : Election des adjoints au maire</b>	<b>Approuvée</b> Unanimité
2026.03.21*04	<b>Finances : Montant des indemnités des élus</b>	<b>Approuvée</b> Unanimité
2026.03.21*05	<b>Administration : Délégations de signature consenties au Maire</b>	<b>Approuvée</b> Unanimité

## **DÉLIBÉRATION n° 2026.03.21\* 01**

### **Objet : Administration : Election du maire**

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour Monsieur Pierre ADAM ;
- 18 suffrages exprimés pour Monsieur Pierre ADAM ;

Le conseil municipal, par :

- 18 voix POUR,
- 1 BLANC,
- 0 voix CONTRE,

**-ELIT** Monsieur Pierre ADAM, maire de la commune de Trévou-Tréguignec ;

**-INSTALLE** Monsieur Pierre ADAM en qualité de maire de la commune de Trévou-Tréguignec ;

**-AUTORISE** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION n° 2026.03.21\* 02**

### **Objet : Administration : Détermination du nombre d'adjoints au maire**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'Adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'Adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Trévou-Tréguignec étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 5.

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**-DECIDE** de fixer à 4, le nombre d'Adjoint(e)s au Maire,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION n° 2026.03.21\* 03**

### **Objet : Administration : Election des adjoints au maire**

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour la liste de Madame Julie SAUVÉE ;

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**-ELIT** la liste de Madame Julie SAUVÉE;

**-INSTALLE**

- Madame Julie SAUVÉE en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe ;
- Monsieur Jean BODSON en qualité d'adjoint ;
- Madame Amélie TINGAUD en qualité d'adjointe ;
- Monsieur Dominique DERRIEN en qualité d'adjoint ;

**-AUTORISE** Madame Julie SAUVÉE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION n° 2026.03.21\* 04**

### **Objet : Finances : Montant des indemnités des élus**

\_ Vu la délibération n° 2026.03.21\* 04 présentant une erreur matérielle, les indemnités ne peuvent être attribuées à une date antérieure à la date du conseil

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités des fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames M. ADAM Pierre, Maire – Mme SAUVÉE Julie – M. BODSON Jean – Mme TINGAUD Amélie - M. DERRIEN Dominique (Adjoints) – M. BERTHON Jean-Denis – Mme DAVID Marie-Josée – M. LAILLON Jean-Claude - M. MERCIER Xavier (Conseillers délégués),

- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant que pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %,
- Considérant que pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 28,94 % de l'indice Terminal
- Adjoints : 13,15 % de l'indice Terminal
- Les 5 conseillers délégués : 6,43 % de l'indice Terminal
- Les 9 conseillers municipaux : 2,72 % de l'indice Terminal

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'état dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fonction	NOM Prénom	% de l'indice terminal	Soit mensuellement brut par élu
Maire	M. ADAM Pierre	28,94 %	1 189,58 €
Adjointes (4)	-Mme SAUVEE Julie, -M. BODSON Jean, -Mme TINGAUD Amélie, - M. DERRIEN Dominique	13,15%	540,53 €
Conseillers Délégués(5)	- Mme BROUDIC Camille - M. BERTHON Jean-Denis - Mme. DAVID Marie-Josée - M. LAILLON Jean-Claude - M. MERCIER Xavier	6,43 %	264,31 €
Conseillers Municipaux (9)	- M. BALCOU Vincent - M. LAMARRE Michaël - M. LE DAMANY Philippe - Mme. LE PAPE Patricia - M. LE RALLEC Erwan - Mme OLIER Jocelyne - Mme. MARTIN Chloé - Mme MOREL Linda - Mme WITTERSHEIM Anne-Sophie	2,72 %	111,81 €

### **DÉLIBÉRATION n° 2026.03.21\* 05**

#### **Objet : Administration : Délégations de signature consenties au Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal donne délégation au Maire pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction

antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à [l'article L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à [l'article L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à [l'article L2122-17](#) du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Fin de séance à 12h30.**